

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
DU TELETHON ORGANISE PAR L'ECOLE SAINT DOMINIQUE
SUR LA PLACE DU 11 NOVEMBRE LE 12/01/2024 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S1201005110040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Madame Marjorie BOULY, représentant l'école Saint Dominique, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon organisé sur la place du 11 novembre le 12/01/2024 à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marjorie BOULY, représentant l'école Saint Dominique, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ere dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique à l'occasion du Téléthon organisé sur la place du 11 novembre le 12/01/2024 à MAZAN :

✓ **Du 12/01/202 à partir de 14h00 à 21h00.**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 04/01/2024



Fait à MAZAN, le 04/01/2024

Le Maire

Louis BONNET

